

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727060-255

DATE : 8 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ERIC MEUNIER J.C.Q.

FANNY CHEDRUE
Partie demanderesse

c.
BOUCHAIB LATRACH
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 1^{er} avril 2022, Mme Fanny Chedrue mandate M. Bouchaib Latrach afin de préparer et produire ses déclarations fiscales. M. Latrach croit alors que son logiciel transmet le formulaire T1135 automatiquement, en même temps que le reste de la déclaration fédérale. Ce n'est pas le cas.

[2] Il en résulte que l'Agence du revenu du Canada (ARC) impose à Mme Chedrue une pénalité de retard et des intérêts. Elle en réclame le remboursement à M. Latrach, ainsi que le remboursement des honoraires qu'elle lui a payés pour son travail et d'autres dommages pour troubles et inconvénients.

[3] M. Latrach conteste. Il reproche au cabinet pour lequel il travaille à l'époque de ne pas l'informer de la nécessité de transmettre le formulaire T1135 séparément. Selon lui, Mme Chedrue devrait plutôt s'adresser à ce cabinet et au Syndic de l'ordre des comptables agréés.

JM3453

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- a) M. Latrach a-t-il commis une faute dans la production de la déclaration fiscale de Mme Chedrue qui engage sa propre responsabilité?
- b) Si oui, à quels dommages Mme Chedrue a-t-elle droit?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que M. Latrach commet une faute en ne transmettant pas le formulaire T1135 à l'ARC dans les délais. Il travaillait de façon indépendante et autonome au sein du cabinet comptable qu'il refuse d'appeler en garantie, de sorte que sa participation à ce cabinet ne l'exonère pas de sa propre responsabilité envers Mme Chedrue.

[6] Le Tribunal accorde à Mme Chedrue la valeur de la pénalité et des intérêts payés à l'ARC et des dommages pour troubles et inconvénients. Il refuse toutefois d'ordonner le remboursement des honoraires payés à M. Latrach.

ANALYSE

- a) **M. Latrach a-t-il commis une faute dans la production de la déclaration fiscale de Mme Chedrue qui engage sa propre responsabilité?**

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond affirmativement à cette question.

[8] M. Latrach se présente comme étant comptable. Il détient une Attestation d'études collégiales en comptabilité informatisée depuis 2015. Il n'est pas comptable professionnel agréé. Il n'est membre d'aucun ordre professionnel.

[9] Il fait son stage chez A.A.S.T. services comptables et fiscaux (AAST). Il travaille ensuite pour ce cabinet comme travailleur indépendant, selon ses propos. Il perçoit lui-même les honoraires que les clients lui versent, et en reverse une partie à AAST. Mme Chedrue le paye d'ailleurs directement le 1^{er} avril 2022, par virement Interac à son adresse courriel personnelle¹.

[10] Il cesse son affiliation à AAST le 1^{er} novembre 2022 à la suite des événements en cause qui ne concernent pas que Mme Chedrue, mais également d'autres clients.

[11] Le contrat intervenu entre Mme Chedrue et M. Latrach en est un de service au sens de l'article 2098 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)². L'article 2100 C.c.Q. prévoit une obligation de prudence et de diligence de M. Latrach dans l'exécution du contrat :

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

[12] Le comptable est tenu à une obligation de moyens et non de résultat. Il doit à cet égard prendre les mesures appropriées pour rendre à son client le service qu'il attend de lui. Il a notamment un devoir de compétence³.

[13] M. Latrach ne nie pas avoir commis une erreur. Il écrit d'ailleurs à l'ARC pour l'expliquer et solliciter sa clémence pour ses clients qui demandent l'annulation des pénalités et intérêts pour production tardive du formulaire T1135⁴.

[14] Lorsqu'il produit la déclaration fiscale de Mme Chedrue, il croit à tort que le logiciel qu'il utilise transmet automatiquement le formulaire. Ce n'est pas le cas. Ce formulaire doit faire l'objet d'un envoi distinct.

[15] Mme Chedrue tente de minimiser ses dommages. Elle demande à l'ARC d'annuler la pénalité et les intérêts, plaidant l'erreur du comptable. Le 11 août 2023, l'ARC refuse⁵. Les contribuables sont responsables des erreurs commises par les tiers agissant en leur nom auprès d'elle.

¹ Pièce P-1, Paiement par virement interac à M. Latrach, 1^{er} avril 2022.

² RLRQ c CCQ-1991.

³ *Leclerc c. Comptabilité Côté inc.*, 2022 QCCQ 2901 (Petites créances), par. 18 et 19.

⁴ Pièce P-4, Lettre explicative rédigée par M. Latrach et transmise à l'ARC.

⁵ Pièce P-5, Lettre de refus de l'ARC, 11 août 2023.

[16] Le 6 novembre 2023, Mme Chedrue demande un second examen indépendant de sa situation fiscale à l'ARC⁶. Le 13 mai 2024, elle essuie un second refus⁷. L'ARC ajoute que les tiers qui agissent contre rémunération sont généralement responsables envers leur client pour les pénalités et intérêts générés par leurs erreurs.

[17] Mme Chedrue est en droit de s'attendre que le comptable qu'elle retient connaisse les exigences de l'ARC pour la transmission de sa déclaration fiscale. Elle est aussi en droit de s'attendre à ce que ce comptable connaisse les particularités du logiciel qu'il utilise dans l'exécution du mandat. M. Latrach reconnaît son erreur et est proactif dans la recherche de solutions. Il n'en demeure pas moins que son erreur constitue une faute qui engage sa responsabilité envers Mme Chedrue.

[18] M. Latrach plaide que le cabinet AAST devrait être tenu responsable plutôt que lui. Bien qu'il eût un statut indépendant au sein de ce cabinet, il utilisait leur logiciel et leur nom apparaît sur les déclarations fiscales.

[19] Il refuse toutefois catégoriquement d'appeler AAST en garantie. Il ne veut plus être en contact avec ce cabinet.

[20] Il est possible qu'AAST ait une part de responsabilité dans l'affaire, ce sur quoi le Tribunal ne se prononce pas. AAST n'est pas appelée en garantie. Elle n'est pas partie au litige et elle n'a pas été entendue par le Tribunal.

[21] Dans tous les cas, M. Latrach demeure tenu à sa propre responsabilité à l'égard de Mme Chedrue. S'il souhaite plaider que son erreur est induite par une faute d'AAST, il lui appartient de faire valoir les recours appropriés contre cette dernière.

[22] **Si oui, à quels dommages Mme Chedrue a-t-elle droit?**

[23] M. Latrach reconnaît que Mme Chedrue a payé une pénalité et des intérêts à l'ARC pour une somme de 2 739,39 \$. Il s'agit d'une conséquence directe de l'erreur de M. Latrach. Le Tribunal accorde cette somme.

[24] Mme Chedrue réclame le remboursement des honoraires payés à M. Latrach pour la production de sa déclaration fiscale de 225 \$. Or, ce n'est pas parce qu'il commet une erreur que le service n'est pas rendu. Mme Chedrue ne se plaint d'ailleurs pas des autres aspects de sa déclaration fiscale. Le Tribunal n'accorde pas cette somme.

[25] Mme Chedrue réclame 400 \$ pour les troubles et inconvénients subis. Il est question de 5 à 8 appels à l'ARC, chacun ayant duré plus d'une heure compte tenu du temps d'attente et de la difficulté à joindre le bon interlocuteur. Elle réfère aussi à un appel

⁶ Pièce P-6, Demande d'un second examen et contestation de l'amende T1135, 6 novembre 2023.

⁷ Pièce P-8, Lettre de refus de l'ARC à la demande d'un second examen et contestation de l'amende T1135, 13 mai 2024.

d'une trentaine de minutes au Syndic de l'Ordre des comptables professionnels agréés, et d'appels à AAST pour se plaindre.

[26] Le Tribunal n'accorde rien pour l'appel au Syndic, qui relève davantage du propre choix de Mme Chedrue de porter plainte contre M. Latrach que d'un préjudice subi en conséquence directe de l'erreur. Il n'accorde rien non plus pour les appels à AAST, puisque les efforts déployés pour faire valoir ses droits contre un défendeur ne sont habituellement pas indemnisables, à moins d'un abus de procédure que le Tribunal ne détecte pas dans ce dossier.

[27] Le Tribunal reconnaît toutefois que les heures passées au téléphone avec l'ARC pour tenter de corriger l'erreur de M. Latrach sont une conséquence directe de cette erreur. Le Tribunal use de sa discrétion et accorde une somme de 250 \$ à cet égard.

[28] Quant aux frais de justice, en sus du timbre judiciaire de 188 \$ payé par Mme Chedrue, elle débourse une somme de 12,44 \$ pour l'envoi de la lettre de mise en demeure⁸. Le Tribunal accorde donc une somme totale de 200,44 \$ à ce titre.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[30] **CONDAMNE** le défendeur Bouchaib Latrach à payer à la demanderesse Fanny Chedrue la somme de 2989,32 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, soit le 25 août 2023;

[31] **CONDAMNE** le défendeur Bouchaib Latrach à payer à la demanderesse Fanny Chedrue les frais de justice de 200,44 \$.

ERIC MEUNIER, J.C.Q.

Date d'audience : 16 mars 2026

⁸ La moitié de la facture produite sous la cote P-14, laquelle concerne deux envois distincts dont l'un est sans lien avec la présente affaire.